



**ARRETE PORTANT NOMINATION DE REGISSEUR D'AVANCES
(DEPENSES)
MAISON DU PARC**

**TITULAIRE : Mme Christine CECCONI
SUPPLEANT : Mme Marie-Line DESPRES**

La Présidente du Parc Naturel Régional du Luberon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R 1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001
(Responsabilité et cautionnement des régisseurs)

Vu la délibération du Bureau du Comité syndical du 17 juin 1985 instituant une régie d'avances (dépenses) à la maison du parc ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2009 portant constitution (réactualisation) de la Régie de d'avances (dépenses) de la Maison du Parc ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du SCG de PERTUIS

Considérant que **Mme Christine CECCONI**, fonctionnaire territorial titulaire est chargée de comptabilité au pôle moyens généraux du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Luberon ;

Considérant que les précédents arrêtés de nominations sont annulés et remplacés par le présent en vue d'une nouvelle nomination de régisseur titulaire,

ARRETE

Article 1^{er} : A effet du 21 février 2024 , sont nommés :

**Mme. CECCONI, Régisseur d'avances (dépenses) titulaire
Mme, DESPRES Régisseur de dépenses suppléant
de la Régie de d'avances (dépenses) créée auprès du service « Finances comptabilité personnel » du moyens généraux du Parc du Luberon ;
avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.**

Article 2 : En cas d'absence, de maladie, congé ou tout autre empêchement ;

**Mme Christine CECCONI Régisseur titulaire, est remplacée par
Mme DESPRES, Régisseur de dépenses suppléant**

Article 3 : Le Régisseur titulaire et le Régisseur suppléant ne sont pas astreints à constituer un cautionnement.

Article 4 : Le Régisseur titulaire et le Régisseur suppléant ne percevront pas une indemnité de responsabilité.

Article 5 : Le Régisseur titulaire et le Régisseur suppléant sont co-responsables en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués

Article 6 : Le Régisseur titulaire et le Régisseur suppléant ne doivent pas payer de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la Régie, sous peine d'être constitués « comptable de fait » passible de sanctions disciplinaires et pénales.

Article 7 : Le Régisseur titulaire et le Régisseur suppléant sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Ampliation sera adressée à :
Madame le Comptable du Trésor ,
Aux intéressées

Article 8 : Le régisseur (ou intérimaire) est tenu d'appliquer l'instruction interministérielle en vigueur codificatrice des règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités et de leurs établissements publics. Il est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : La directrice du Parc naturel régional du Luberon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente du Parc naturel régional du Luberon dans un délais de deux mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément à l'article L 421-1 du Code de justice administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue de Feuchères comité syndical 88010 30941 NIMES Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la réponse du syndicat mixte si un recours administratif à été préalablement déposé.

Fait à APT le 21 février 2024

La Présidente

Avis conforme
du Trésorier du SCG de PERTUIS
Notifié par courriel du



Dominique SANTONI

Signatures des Régisseurs avec mentions manuscrites
« Vu pour acceptation »,

Régisseur titulaire :

Régisseur suppléant :